SEANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2019

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé,
HENRY Pascal : Conseillers communaux ;
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale sont réunis conjointement,
La séance est ouverte à 19 heures. Le Président félicite le Gastronome et la Table de Maxime pour les prix récemment obtenus au Gault & Millault, ce qui a mis la Commune de Paliseul en avant ces derniers jours.

A) Conseil conjoint Commune – CPAS

Le Président excuse Mr Denis PONCELET, absent.
SONT présents pour le Conseil de l'action sociale : JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (membre du conseil communal également) ; BOCLINVILLE Maurice, DEUXANT Nicolas, TAHAY Anne-Françoise, THIRY Madeleine, VAN WONTERGHEM Dirk, DUPUIS Guillaume, PIPEAUX Natacha : conseillers de l'action sociale ; PONCELET Béatrice : Directrice Générale.

1. **Rapport sur les synergies Commune – CPAS et sur les économies d'échelles 2019 relatif à l'année 2018 : Avis**

La Directrice Générale de la Commune présente le point.
Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (…) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. »* ;
Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et la Directrice Générale du CPAS ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 24/09/2019, lequel a émis un avis favorable celui-ci ;
Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 17/10/2019, après avoir procédé à la modification de deux erreurs « de frappe » ;
Après en avoir débattu publiquement ;
A l'unanimité :
Emet un avis favorable sur le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS et les économies d'échelles, tel que présenté ce jour.
Ce rapport sera soumis à l'approbation du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

2. **Projection de la politique sociale pour l'année 2020**

Le Président du CPAS présente une projection de la politique sociale pour l'année 2020.

La séance est levée à 19H45.

B/ Conseil communal

La séance du Conseil communal est ouverte.

1. **Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, par 15 voix pour (Mr Jean-Marc LAMBERT et Mr Pascal HENRY étant absents lors de la séance du 25/09/2019) le PV de la séance précédente – partie publique.

2. **Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Adhésion à la centrale de marché du SPW – Fourniture de carburant à prélever au moyen de cartes magnétiques

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 11/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/08/2019 relative à l'Adhésion à la centrale de marché du SPW – Fourniture de carburant à prélever au moyen de cartes magnétiques est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Adhésion à la centrale de marché du SPW – Cellule cyberclasse – Ecole numérique

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 11/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/08/2019 relative à l'Adhésion à la centrale de marché du SPW – Cellule cyberclasse – Ecole numérique est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Adhésion à la centrale de marché du SPW – Achat camionnette de type minibus pour le transport de 8 personnes, sans le chauffeur

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 11/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/08/2019 relative à l'Adhésion à la centrale de marché du SPW – Achat camionnette de type minibus pour le transport de 8 personnes sans le chauffeur est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent D2 ou D4

Prend acte de l'arrêté ministériel du 14/10/2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21/08/2019 relative aux conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent D2 ou D4 (CDI – temps plein) et de constituer une réserve de recrutement.

Maison Franken – avenant n°4

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 21/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 09/09/2019, relative à l'avenant n°4 de la Maison Franken, est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Maison Franken – avenants n°5 à 8

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 21/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 09/09/2019, relative aux avenants n°5 à 8 de la Maison Franken, est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation – année scolaire 2019-2020

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 24/10/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 23/09/2019, relative au transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation, est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

3. **Communication – CSCH relatif à la mise en location sous bail à ferme de biens publics**

Vu les failles découvertes lors de l'application du CSCH arrêté par le Conseil communal en date du 25/09/2019, et de la difficulté de l'appliquer en pratique ;

PREND ACTE de la décision du collège communal du 25/10/2019 de suspendre la procédure.

Le conseil communal sera amené à se repositionner sur ce dossier ultérieurement.

4. **Schéma de structure communal : adoption définitive**

Mr Cox, du bureau TOPOS présente le point. Il est accompagné de Mme Malek, conseillère en aménagement du territoire de la Commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu les articles 16 à 18 bis du CWATUP relatifs au Schéma de Structure Communal ;

Vu l'article 4 du CWATUP relatif aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mars 2008 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2008 attribuant ledit marché au bureau d'études TOPOS, rue Théo Toussaint 39 à 5030 Gembloux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 septembre 2010 - visa n°10/30906 - octroyant une subvention à la Commune de Paliseul pour l'élaboration du schéma de structure communal;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 janvier 2015 accordant un avenant au cahier spécial des charges ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2015 accordant une prorogation de deux ans du délai de liquidation de la subvention relative au schéma de structure communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de demander une nouvelle prorogation de trois ans du délai de liquidation de la subvention relative au schéma de structure communal ;
Vu l'adoption provisoire du Schéma de Structure Communal par le Conseil communal en date du 24 mai 2017;que suite à cette adoption l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité et une enquête publique a été organisée du 24 janvier 2019 au 25 février 2019 ; que suite à cette enquête les avis du CWEDD et de la Commission communal d'aménagement du territoire et de mobilité ont été demandés en date du 11 mars 2019 ;
Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 14 réclamations, reprises au procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
Vu l'avis du Fonctionnaire Délégué remis en date du 19 février 2019 et réceptionné en date du 20 février 2019 ;
Vu l'avis de la Commission communal d'aménagement du territoire et de mobilité remis en date du 1er avril 2019 et réceptionné en date du 18 avril 2019 ;
Vu l'avis du Pôle environnement (anciennement Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable) remis en date du 15 avril 2019 et réceptionné en date du 17 avril 2019 ;
Vu le schéma de structure adapté ;
Vu le dossier remis par le bureau TOPOS en date du 30 septembre 2019 comprenant les éléments requis par le CWATUP (cartes, situation existante, options, résumé non-technique, rapport administratif, évaluation environnementale) ;
Considérant la déclaration environnementale rédigée par les services communaux, qui résume la manière dont les différents avis (du Fonctionnaire Délégué, du Pôle environnement, de la Commission communal d'aménagement du territoire et de mobilité), les réclamations et les observations issues de l'enquête publique ont été pris en considération ;
Considérant que les documents relatifs au Schéma de Structure Communal sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques ; que le Schéma indique pour l'ensemble du territoire communal :
- les mesures d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent ;
- l'implantation des équipements et infrastructures
- les orientations générales destinées à harmoniser et intégrer les flux de circulation ;
- les modalités d'exécution des mesures d'aménagement
- une description des objectifs de l'avant-projet de Schéma de Structure Communal ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale ;
- les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du Schéma ;
- les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma de Structure Communal ;
- un résumé non-technique ;

Décide, à l'unanimité :
Article 1er : D'adopter définitivement le Schéma de structure communal de la commune de Paliseul;
Article 2 : De transmettre la présente décision au Gouvernement, conformément à l'article 17 § 4 du CWATUP.

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point 9 avant de statuer sur le point 5, compte tenu de la présence de l'architecte Mr Dany Quoilin, et afin de ne pas le faire patienter trop longtemps.

9. **Dossier 992 : « Rénovation de l'école de Framont » - Approbation des conditions du marché et du choix de mode de passation**

Mr Quoilin, auteur de projet, présente le point.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'école de Framont" à KERGER-QUOILIN, Chemin du Hays 1a à 6840 NEUFCHATEAU ;
Considérant le cahier des charges N° 090-2019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, KERGER-QUOILIN, Chemin du Hays 1a à 6840 NEUFCHATEAU ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 439.686,82 € hors TVA ou 466.068,03 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Vu la décision du Collège du 15/07/2019 d'approuver les plans dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ;
Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 5 décembre 2018 la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2019 ; liste parmi laquelle figure le projet de rénovation de l'école de FRAMONT,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20160016) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 28/10/2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 30/10/2019 et joint en annexe;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 090-2019 et autres documents du marché et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de Framont", établis par l'auteur de projet, KERGER-QUOILIN, Chemin du Hays 1a à 6840 NEUFCHATEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 439.686,82 € hors TVA ou 466.068,03 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20160016).

5. **Modifications budgétaires n°2 – Exercice 2019 : Adoption**

Mr le Bourgmestre présente le point.
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.
Après en avoir délibéré en séance publique,
Art. 1er
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019
Art. 2
En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 sont arrêtées comme suit :

Service ordinaire	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.768.260,03	8.657.270,78	110.989,25
Augmentation de crédit (+)	398.243,52	194.655,82	203.587,70
Diminution de crédit (+)	-337.016,19	-233.962,16	-103.054,03
Nouveau résultat	8.829.487,36	8.617.964,44	211.522,92

Service extraordinaire	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.375.459,59	5.375.459,59	0,00
Augmentation de crédit (+)	114.760,53	77.163,02	37.597,51
Diminution de crédit (+)	-207.258,83	-169.661,32	-37.597,51
Nouveau résultat	5.282.961,29	5.282.961,29	0,00

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	8.264.553,45	3.562.202,06
Dépenses totales exercice proprement dit	8.260.529,44	2.795.348,36
Boni / Mali exercice proprement dit	**4.024,01**	**766.853,70**
Recettes exercices antérieurs	439.933,91	0
Dépenses exercices antérieurs	362.435,00	32.028,10
Prélèvements en recettes	135.000,00	1.720.759,23
Prélèvements en dépenses	0	2.455.584,83
Recettes globales	8.839.487,36	5.282.961,29
Dépenses globales	8.622.964,44	5.282.961,29
Boni / Mali global	**216.522,92**	**0**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD

6. **Rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles 2019 relatif à l'année 2018 : Adoption**

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent*

être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. » ;
Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et la Directrice Générale du CPAS ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 24/09/2019, lequel a émis un avis favorable celui-ci ;
Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 17/10/2019, après avoir procédé à la modification de deux erreurs « de frappe » ;
Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 06/11/2019 ;
Après en avoir débattu publiquement ;
A l'unanimité :
ADOPTE le rapport sur les synergies Commune- CPAS et les économies d'échelles 2019, relatif à l'année 2018. Ce rapport sera annexé au budget 2020, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

7. **Cadre du personnel communal : modification**

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2018 arrêtant le cadre du personnel communal ;
Vu l'article L1212-1 du CDLD ;
Vu que le cadre doit être un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;
Considérant que l'agent technique D7 en fonction se rapproche de la mise à la pension ;
Considérant qu'il convient d'adapter ce cadre, en y ajoutant un emploi d'agent technique D7 afin de travailler de concert avec l'agent en fonction ;
Considérant que l'emploi d'agent D7 s'éteindra avec la mise à la pension du titulaire actuel ;
Considérant la prochaine mise à la pension d'un ouvrier qualifié D4 statutaire et que par conséquence l'emploi d'agent D3 s'éteindra à la mise à la pension du titulaire actuel ;
Considérant que le nombre total d'équivalent temps plein n'augmente pas ;
Vu les échanges préalables avec la tutelle ;
Vu l'avis des organisations syndicales émis lors de la réunion de concertation du 11 octobre 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière inférieur à 22.000 €/an ;
Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 17/10/2019, et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;
A l'unanimité :

a. Arrête comme suit le cadre du personnel communal qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon

CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente				
Agents statutaires				
Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Technique	1 1	agent technique en chef agents techniques	1 2	D9 D7, dont 1 en extinction
ouvrier	1 1 5 2	contremaître brigadier ouvriers qualifiés ouvriers qualifiés	0 1 5 2	 C1 D2 D4 dont 1 en extinction
administratif	1 1 1 3	Directeur général Directeur financier employé d'administration employés d'administration	1 0,875 1 3	 D2 D4
Agents contractuels				

Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
ouvrier	7 2 8	ouvriers qualifiés ouvriers qualifiés techniciennes de surface	7 2 4	D2 D4 D2
Administratif	1 1 1 1 4 6 1	chef de bureau conseiller AT&U conseiller technique énergie employé d'administration employés d'administration employés d'administration employé d'administration	1 1 0,5 1 3 4,73 1	A1 A1SP A1SP B1SP D6 D4 D2
accueil extrascolaire	1 15	coordinatrice AES et ATL accueillantes extrascolaires	0,75 6,16	B1 D2
cohésion sociale	1 1	chef de projet, responsable département social animatrice	1 0,5	B1 B1
crèche	1 6 1	directrice puéricultrices cuisinière	0,75 4,5 0,39	B1 D2 D2
bibliothèque	1 1	animatrice employée de bibliothèque	0,5 1	D4 B1
CADRE TEMPORAIRE - fonctions limitées dans le temps				
Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Enseignement	1	Maître spécial natation	0,58	311

b. Lorsque l'emploi d'agent technique D7 et D4 du cadre du personnel sera libéré par leurs titulaires, ils seront supprimés de plein droit

8. **Recrutement et arrêt des conditions pour un agent technique D7**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la future mise en pension de l'agent technique en fonction ;
Considérant qu'il convient de trouver une solution rapide pour assurer le remplacement de l'agent afin de permettre la bonne marche du service ;
Vu les impératifs du service technique ;
Considérant l'occupation du cadre du personnel communal adapté par le Conseil le 06/11/2019 ; Considérant qu'il convient de recruter un agent technique D7 (h/f) statutaire afin d'assurer la surveillance et le suivi des travaux de voirie exécutés en régie et de travailler de concert avec l'agent technique en fonction ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17/10/2019 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Considérant l'avis des organisations syndicales ;
A l'unanimité :
-DECIDE de procéder au recrutement d'un agent technique D7 statutaire (h/f), chargé de l'exécution et de la surveillance de travaux en voirie principalement, et fixe comme suit les conditions de recrutement
Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel

-ARRETE les conditions suivantes :
1° Être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail
Être belge pour emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique.
2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3° jouir des droits civils et politiques ;
4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6° être âgé de 18 ans au moins
7° le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I ;
8° réussir un examen de recrutement.
9° Le candidat devra être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement technique secondaire supérieur ou après avoir suivi les cours C.T.S.S.
10° Être titulaire du permis C
11° Avoir une ancienneté de 4 ans dans la fonction publique en tant qu'ouvrier ou agent technique
12° Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction
13° Réussir un examen de recrutement : la première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples) ;
La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi.
Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve participeront à l'épreuve orale.
Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.
Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.
Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.
Les organisations syndicales seront invitées aux épreuves comme observateur.
- ARRETE comme suit le descriptif de fonction :

DESCRIPTIF DE FONCTION AGENT TECHNIQUE D7

Mission 1

Assurer le bon fonctionnement des équipes d'ouvriers de voirie, du bâtiment et forestiers en appui et collaboration avec le DNF

- En planifiant, en organisant et en répartissant les différents travaux en fonction des instructions données par le responsable du département travaux, et en fonction des compétences de chaque ouvrier.
- En surveillant et contrôlant l'exécution des travaux pour l'obtention d'un travail réalisé suivant les règles de l'art.
- Garantir, par une présence effective et régulière sur le terrain et par une assistance en matière de conduite de la tractopelle, par la collaboration avec le conseiller en prévention de la sécurité des ouvriers par des conseils techniques, la préparation des travaux, la vérification des infrastructures souterraines et autres des impétrants.
- En veillant à ce que les agents de son service aient ce qu'il leur est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches, tant en ce qui concerne le matériel que le temps et la formation.
- En se faisant le relais de ses services auprès du responsable du département travaux s'il n'a pas les moyens de pouvoir suffisant pour régler une situation particulière.
- En proposant au responsable du département travaux, en accord avec ses équipes, des modifications propres à améliorer les performances du service.
- En s'assurant que le travail confié à ses services soit exécuté, dans les délais et formes voulues et analyser les causes de dysfonctionnement éventuel.
- En préparant les évaluations des agents de son service et assurer le suivi des objectifs à atteindre.
- En veillant au respect par le personnel de son service des règles de travail et de déontologie et en établissant des rapports vers la hiérarchie si cela s'avère nécessaire
- En veillant à autoriser les congés et récupérations d'heures supplémentaires en fonction des besoins du service

Mission 2

Assister le responsable du département travaux afin de garantir la bonne exécution des travaux décidés par le Collège communal ou le Conseil communal

En participant à :

- la surveillance les travaux réalisés par les entreprises en aidant
- en communiquant toutes les discordances entre les travaux réalisés et les projets approuvés
- en communiquant toutes les remarques ou propositions qui peuvent aider le Collège à prendre des décisions en matière technique

Mission 3

Assister le responsable du département travaux en matière de gestion du patrimoine communal

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments, la voirie, égouts, cimetières, …
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives pour que le travail puisse continuer dans les meilleures conditions quand un problème se pose
- en veillant à la propreté et à l'embellissement général de la commune
- en assurant un usage optimal du réseau d'égouttage, des avaloirs et des raccordements particuliers
- En l'absence de l'agent technique en chef, il peut être amené à délivrer les autorisations de travaux, de placement de signalisation et en contrôlant la bonne exécution sur terrain
- en réalisant des états des lieux avant et après travaux (chemins forestiers et voiries)

Mission 4

Veiller à la sécurité des agents en collaboration avec le conseiller en prévention

- en participant aux réunions de prévention (CCPPT) dans la délégation de l'employeur
- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port des EPI
- en veillant scrupuleusement aux respects des recommandations édictées par le SIPPT
- en veillant à ce que les agents soient formés pour les tâches désignées, et ce, particulièrement pour le montage du chapiteau, terrassement, engin de levage,…

Mission 5

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos.
- En apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

Mission 6

Assurer une partie du service d'hiver

- en gérant un stock suffisant de sel en permanence
- en assurant les gardes de nuit et de week-end en alternance suivant le règlement de travail communal
- en donnant l'ordre de départ aux ouvriers et aux entrepreneurs pendant les périodes de garde
- en conduisant lui-même un des véhicules du service pour assurer le déblaiement des neiges et le salage des routes

Mission 7

Assister le Département appui interne pour la gestion des kermesses et foires et marchés

- en vérifiant l'adéquation des demandes des forains avec le plan des kermesses
- vérifier que les forains sont en possession de tous les documents administratifs nécessaires avant l'installation et de l'analyse des risques pour engins à moteur avant l'exploitation
- assurer le placement des forains sur place, ainsi que le raccordement d'eau si nécessaire
- 2 foires : ramasser l'argent

Mission 8

Alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques

- en transmettant à la personne responsable des informations pertinentes afin de pouvoir alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques (site internet, revue communale, livret législature, valves, …)

Mission 11

S'assurer que chaque demande ou visite reçoive une réponse correcte dans des délais raisonnables

En étant polyvalent pour chacune des matières traitées dans le service, de manière à pouvoir :

a) Egouttage

- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- donner les informations relatives au P.A.S.H. demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- en se tenant informé de la législation en vigueur et de ses modifications.

b) Voirie

- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.

Mission 10

Ainsi que toutes missions confiées par le supérieur hiérarchique liées à sa fonction

Compétences requises

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Adhère aux valeurs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

10. **Dossier 1034 « Achat de columbariums » : Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le Service technique a établi une description technique N° 127-2019 pour le marché "Achat de columbariums" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/723-54 (n° de projet 20190021) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 20.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 17/10/2019 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver la description technique N° 127-2019 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/723-54 (n° de projet 20190021).

11. **Dossier 1029 « Réfections bardage et toitures : église Carlsbourg & Nollevaux et salle de Carlsbourg» : Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 123-2019 relatif au marché "Réfections bardage et toitures : église Carlsbourg & Nollevaux et salle de Carlsbourg " établi par le Service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Réfection bardage église de Carlsbourg), estimé à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 €, 21% TVAC ;
* Lot 2 (réfection Toiture église de Nollevaux), estimé à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC ;
* Lot 3 (Réfection toiture plate salle de Carlsbourg), estimé à 12.396,70 € HTVA ou 15.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 33.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 01/10/2019 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 123-2019 et le montant estimé du marché "Réfections bardage et toitures : église Carlsbourg & Nollevaux et salle de Carlsbourg ", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 124/724-54 (n° de projet 20190053), 790/723-54 (n° de projet 20190019) et 790/724-54 (n° de projet 20190042).

12. **Convention d'occupation précaire avec le Syndicat d'Initiative pour la partie gauche des halles de Paliseul**

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le bail à loyer conclu avec Monsieur Burnonville et Madame Poirrier le 30/09/2016, sur base d'une décision du Conseil communal du 14/09/2016 et ayant pour objet la prise en location de la partie de gauche de l'entrepôt, situé rue Saint-Eutrope n°27b à Paliseul, cadastré section A n°230 B2 afin de l'utiliser comme hall de stockage du matériel du Service technique communal ;
Attendu qu'outre le stockage du matériel du Service technique communal, la destination conférée à cette halle n'est pas déterminée ;
Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de pouvoir entreposer son matériel ailleurs que dans le garage de l'école de Framont, lequel devra être libéré au moment des travaux de rénovation de l'école ;
Considérant que la place restante disponible dans cet entrepôt (halle) pourrait être utilisée par le Syndicat d'Initiative ;

Vu les articles 2 et 11 du bail précité et le courrier du 21/10/2019 par lequel Monsieur Burnonville marque son accord sur la mise à disposition au Syndicat d'Initiative et le changement de destination ;

Attendu que la durée de la mise à disposition au Syndicat d'Initiative ne peut excéder celle du bail à loyer liant la Commune de Paliseul à Monsieur Burnonville et Madame Poirrier ;
Considérant que l'ASBL Syndicat d'Initiative de Paliseul est un partenaire œuvrant dans le sens de l'intérêt communal et qu'il est indiqué de faire bénéficier le Syndicat d'Initiative d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite d'un lieu de stockage de matériel ;
Sur proposition du Collège ;
A l'unanimité :
DECIDE de résilier la convention d'occupation précaire conclue avec l'ASBL Syndicat d'Initiative de Paliseul pour l'utilisation du garage de l'école communale de Framont.
ARRETE la convention d'occupation précaire énoncée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES d'une part, La Commune de Paliseul, dont le siège est sis Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre, et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 06/11/2019 et ;
et d'autre part, l'ASBL Syndicat d'Initiative de Paliseul, ci-après dénommée « l'occupant », représentée par Monsieur BOCLINVILLE Maurice, Président, dont le siège est sis Grand-Place, 7, 6850 PALISEUL,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention

La commune de Paliseul cède l'usage à titre précaire de ***l'entrepôt de gauche, situé rue Saint-Eutrope n° 27b à Paliseul, cadastré section A n°230 B2 - la zone de stockage extérieure, à l'arrière de celui-ci, ne faisant pas partie de la présente convention -***, à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant ne peut donner à cet entrepôt que l'affectation suivante : stockage de son matériel. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.
Art. 2 – Motif de la convention
L'entrepôt dont question à l'article 1 est partiellement libre d'occupation. Outre le matériel du Service technique, la surface au sol restant disponible peut être mise à disposition d'un autre utilisateur. Cette convention est conclue afin de valoriser cet espace jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'affectation qui lui sera conféré.
Art. 3 – Prix et charges
La mise à disposition de l'entrepôt visé à l'article 1 est consentie à titre gratuit à l'occupant.
Art. 4 – Durée de la convention
L'occupation prend cours le 07/11/2019.
Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.
Art. 5 – Résiliation
Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, l'administration communale peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.
Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.
Art. 6 – Interdiction de cession
L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit de l'administration communale.
Art. 7 – Usage des lieux
L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille et sans entraver l'utilisation de l'espace par le Service technique communal.
L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation de la superficie visée à l'article 1.
Art. 8 – Entretien
L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.
Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de l'administration communale.

13. **Bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs : tennis de table - Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu l'acte sous seing privé du 26 avril 1989 par lequel la fabrique d'église de Fays-les-Veneurs a consenti au profit de la Commune de Paliseul un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans qui a pris cours le 01/07 1989 sur le bien aujourd'hui cadastré Commune de Paliseul, 3ème Division, Fays-les-Veneurs, Section C, n°29 C d'une contenance de 6 ares 64 centiares ;
Vu l'article 5 (relatif aux hypothèques et cession) de l'acte susmentionné précisant que la Commune de Paliseul ne pourra donner au bien désigné, que l'affectation ci-après : jeux de tennis de table ;
Considérant la demande (datée du 04/12/2018) du Comité du tennis de table de Fays-les-Veneurs de prolonger le bail emphytéotique du local du tennis de table de Fays-les-Veneurs ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2019 de marquer son accord de principe sur la prolongation du bail emphytéotique en cours pour une durée de 27 ans ;
Vu l'accord du 22 mai 2019 de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs de prolonger le bail emphytéotique de 27 ans ;
Attendu que la prolongation du bail emphytéotique du 26/04/1989 n'a pu être actée dans l'intervalle et que ce dernier a ainsi pris fin de plein droit le 01 juillet 2019, le renouvellement tacite n'étant pas prévu dans l'acte susmentionné ;
Attendu que la destination du bien ne change pas et que des mesures de publicités du présent projet ne sont donc pas nécessaires ;
Vu le projet d'acte pour un nouveau bail emphytéotique de 27 ans transmis par l'étude du Notaire Gilson et ci-annexé ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, par 11 voix pour, 6 voix contre (Freddy ARNOULD, Alain PONCELET, Anne CARROZZA, Jean-Marc LAMBERT, François LAGNEAU et Yvon MOLINE) :
Article 1 : De prendre à bail emphytéotique, pour une durée de 27 ans, le bien suivant : « une salle des fêtes sur et avec terrain », cadastré Commune de Paliseul, 3ème Division, Fays-les-Veneurs, Section C, n°29 C d'une contenance de 6 ares 64 centiares, appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Fays-les-Veneurs.
Article 2 : Le bail emphytéotique visé à l'article 1 est réalisé pour cause d'utilité publique et contre une redevance annuelle de un euro zéro cent.
Article 3 : La présente décision est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'accord de l'Evêché de Namur sur le projet de bail emphytéotique ci-annexé.
Article 4 : Le Notaire Gilson dont l'étude est sise à Paliseul est désigné pour la passation de l'acte authentique le cas échéant. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la passation de l'acte seront supportés par la Commune.
Article 5 : Charge le Collège communal du suivi de la présente décision.

14. **Bail avec l'ASBL Comité de Gestion du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale pour l'occupation de locaux à l'Espace Franken**

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;
Attendu que la Commune est propriétaire du bâtiment sis à Paliseul, section A, n°291 M2, dénommé « l'Espace Francken » ;
Vu les travaux de rénovation réalisés dans cet espace ;

Attendu que les bureaux du GAL Ardenne Méridionale étaient installés dans un bâtiment communal sis Grand-Place n°25 à 6850 Paliseul ;
Attendu que les locaux du 2ème étage de l'Espace Francken étaient libres d'occupation, et sont occupés par le GAL Ardenne méridionale depuis le mois de juin 2019 ;
Considérant qu'il convient de formaliser cette occupation ;
Vu l'estimation du loyer mensuel réalisée par le Notaire Gilson et joint en annexe ;
Attendu qu'en termes de notoriété, il est dans l'intérêt de la Commune de Paliseul que le siège social du GAL Ardenne Méridionale, devenu Comité de Gestion du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, soit établi sur son territoire ;
Qu'il est dès lors opportun de proposer un loyer mensuel plus attractif au Comité de Gestion du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale;
Vu la décision du Conseil d'administration du GAL Ardenne Méridionale approuvant le projet de bail transmis ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 11 voix pour, 6 abstentions (minorité) :
D'arrêter comme suit le bail relatif à l'occupation de locaux de l'Espace Francken.

Bail relatif à l'occupation de locaux de l'Espace Francken

ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le bailleur »,
ET
Le Comité de Gestion du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul, dûment représenté par Monsieur Hardy Michel, Président, et Madame Hélène Poncin, Coordinatrice, dénommé par la suite « le locataire ».
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Le bailleur concède au locataire, qui accepte, et à titre onéreux, la mise à disposition du bien suivant, via le présent contrat de bail :
Sept locaux au 2ème étage de l'Espace Francken, dont deux en commun avec l'A.D.L.
Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul
Article 2 : le locataire ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, le locataire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : Le locataire s'engage à payer un loyer de 500 € par mois. Celui-ci sera facturé semestriellement par l'Administration communale et à payer selon les modalités reprises sur la facture.
Le loyer fera également l'objet d'un index annuel, selon le calcul suivant :
(Loyer de base X nouvel indice) / Indice de base.
L'indice de base étant celui de juillet 2019.
Article 5 : Le présent bail est consenti pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, le présent bail sera reconduit de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans le présent bail.
Article 6 : Des révisions au présent bail pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 7 : Le locataire s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au bailleur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute du locataire seront prises en charge par le bailleur. Au cas par cas, le bailleur décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par le locataire.
Le bailleur prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie bailleur, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du bailleur en vertu des normes légales en vigueur.

Le locataire prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant que locataire.
- Les charges d'électricité, chauffage ; une facture sera adressée une fois par an, par l'Administration communale, dès réception des documents nécessaires.

Le calcul sera basé sur les indices du compteur électrique et du calorimètre (8 KWh = 1 litre de mazout) du 2ème étage, au prorata des locaux occupés par le locataire.

Article 8 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.

Article 9 : Les locaux mis à la disposition du locataire ne peuvent être sous-loués par celui-ci.

Article 10 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 11 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

Article 12 : Le présent bail prendra fin de plein droit en cas de dissolution du Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale.

15. **Bail avec la S.A. TELENET Group pour l'installation d'une antenne relais – Eglise de Carlsbourg**

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du CDLD ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'opérateur Base (groupe TELENET) de pouvoir installer une antenne relai à Carlsbourg afin de pouvoir garantir une couverture réseau (téléphone et internet) optimale et l'accès aux dernières technologies (4G, …) ;

Attendu que plusieurs implantations ont été étudiées et que l'église de Carlsbourg a été retenue comme lieu d'installation possible ;

Attendu que la Commune est propriétaire de l'Eglise Sainte Gertrude sise à Carlsbourg, section D, n°186 ;

Attendu que l'installation d'une telle antenne dans le clocher de l'Eglise couplée notamment à l'utilisation d'ardoises en polycarbonate permet de limiter l'impact visuel dans le paysage bâti et non bâti du village de Carlsbourg ;

Vu le projet de contrat de bail soumis par la société S.A. TELENET Group (site code LX6346) et ci-annexé ;

Attendu que le loyer annuel de base proposé s'élève à 4.000 € ;

Attendu que les travaux envisagés ne nécessitent pas de permis d'urbanisme et qu'aucune enquête publique n'est requise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De louer à la S.A. TELENET Groupe, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 107, les installations nécessaires au sein de l'église Sainte Gertrude sise à Carlsbourg, section D, n°186 (principalement le clocher) et concède le droit d'y installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication (et ainsi tous les appareils techniques, supports et câbles qui la compose) ; et ce, conformément au contrat de bail (site code LX6346) et aux plans ci-annexés.

Article 2 : Le présent bail est conclu et accepté moyennant le paiement d'un loyer de 4.000 €, indexé selon la formule reprise dans le bail ci-annexé.

Article 3 : Le présent bail est conclu pour une durée initiale de 9 ans et peut être renouvelé aux conditions fixées dans le bail ci-annexé.

Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

16. **Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non – navigables – Décision définitive**

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant diverts textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Considérant que le nouveau cadre juridique vise un objectif de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant qu'il découle de cet objectif de nouvelles missions dévolues aux gestionnaires des cours d'eau notamment la délivrance des autorisations domaniales communales et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que les Services Techniques Provinciaux peuvent apporter un appui aux entités communales ;

Que le Conseil provincial a décidé de créer un dispositif de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les Communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ;

Vu la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée rédigée par le Service Technique Provincial et prévoyant un appui aux entités communales : - en matière d'autorisation domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie pour un montant de 150€ HTVA par dossier;

- en matière d'élaboration des programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie pour un montant de 350 € HTVA quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 28 mai 2019 ;

Attendu que la Commune qui aura adhéré à cette convention reste libre de recourir aux services de la Province « au cas par cas » ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :
DECIDE définitivement d'adhérer à la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg ci-annexée afin de répondre aux objectifs des nouvelles missions dévolues aux gestionnaires des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie.
DECIDE de transmettre la présente décision à la Province de Luxembourg.

17. **Vente d'un excédent de voirie à Our – Modification de la voirie communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;
Vu le courrier de Monsieur COLLARD Maxime sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé entre la rue de Lesse et sa propriété sise 8ème Division, Opont, S°A, n°84 et n°83 ;
Vu la demande de Monsieur PIRON Gérard d'acquérir l'excédent de voirie situé devant son domicile, sis à Opont, rue de Porcheresse n°4, cadastré Div8, section A, n°85F ;
Vu l'avis de principe favorable du Commissaire voyer, pour autant que l'alignement futur respecte le plan annexé, à savoir un alignement de 6 mètres en limite de propriété avec Monsieur COLLARD, en ligne droite jusqu'à l'annexe de Monsieur PIRON (présence de câbles d'impétrants derrière le mur de soutènement) ;
Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 de marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité à Messieurs PIRON Gérard et COLLARD Maxime des excédents de voirie situés entre leur propriété respective et la rue de Porcheresse ;
Vu la demande de modification d'une voirie communale introduite le 05 septembre 2019 par le Bureau de Géomètres-Experts immobiliers Rossignol pour Messieurs PIRON Gérard et COLLARD Maxime pour les excédents de voirie situés en regard des parcelles sises 8ème Division, Opont, S°A, n°85 F et n°84 et 83 ;
Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de modification ;
Considérant le plan général d'alignement levé et dressé le 02 juillet 2019 à Bertrix par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL à Bertrix le 02 juillet 2019 ;
Vu les motifs invoqués pour justifier la demande de modification, et notamment :
- l'excédent de voirie faisant l'objet de la modification est déjà entretenu par les demandeurs ;
- présence d'un trottoir aménagé de chaque côté de la voirie possédant une largeur suffisante ;
- le trafic routier et le passage des piétons ne sera pas impacté ;
Attendu que le projet nécessite une enquête publique eu égard au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 17 octobre 2019 ;
Considérant qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite concernant la demande en question ;
Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette modification de voirie ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de prendre acte de l'enquête organisée du 17 septembre 2019 au 17 octobre 2019 n'ayant engendré aucune remarque.
Article 2. d'accepter la modification de la voirie communale.
Article 3. de charger le Collège communal, conformément aux règles et délais prévus par l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- d'informer par envoi, dans les quinze jours à dater de la décision, le demandeur et simultanément le Gouvernement ou son délégué, de la présente décision ;
- de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains.

Article 4. de publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'afficher intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.
Article 5. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement :

- conformément à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :
 - A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :
 - la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - l'affichage pour les tiers intéressés ;

- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

- dans les formes prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et notamment à l'adresse suivante : Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

18. **Cession à la RCA de droits d'emphytéose sur la piscine et les halls sportifs de Carlsbourg – Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu l'acte authentique du 09 janvier 2013 par lequel l'ASBL « Comité Organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel » a cédé son droit d'emphytéose (lui octroyé en 2002 par l'ASBL « Etablissement Saint-Joseph ») à la Commune de Paliseul pour une durée de 39 ans, soit jusqu'au 31 août 2051 sur le bien aujourd'hui cadastré Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n°129 F2 (pour une contenance de 27 ares 20 centiares, étant les deux halls sportifs de Carlsbourg) ;
Vu l'acte authentique du 01 juillet 2015 par lequel l'ASBL « Comité Organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles Chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel » a cédé son droit d'emphytéose (lui octroyé en 2002 par l'ASBL « Etablissement Saint-Joseph ») à la Commune de Paliseul pour l'euro symbolique et pour la durée restant à courir soit jusqu'au 31 août 2051 sur le bien aujourd'hui cadastré Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n° 129 M2 (pour une contenance de 11 ares, étant la piscine de Carlsbourg) ;
Attendu que la Commune de Paliseul dispose, en vertu de ces actes, d'un droit réel sur la piscine et les halls sportifs de Carlsbourg ;
Vu la création d'une Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne (ci-après dénommée la RCA) par décision du Conseil communal du 23/01/2019 (et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24/04/2019) ;
Attendu que l'article 2 de ses statuts dispose que la RCA a pour objet notamment :

1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
3. l'organisation d'événements à caractère public ;
4. la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Vu la décision favorable du 26 juin 2018 du service des décisions anticipées en matière fiscale et plus précisément son point relatif à la constitution d'un droit réel par la Commune de Paliseul au profit de la Régie Communale autonome ;
Considérant que la décision susvisée prévoit que la piscine devra être cédée sur base de l'estimation de la valeur vénale, fixée à 1.505.161,33 € HTVA, sur base d'une estimation réalisée par le Notaire Gilson ;
Considérant qu'il convient de céder, d'autre part, les halls sportifs pour l'euro symbolique, la RCA se chargera par la suite de la rénovation des « vieux » halls ;
Vu les projets d'acte rédigés par le Notaire Gilson et annexés à la présente ;
DECIDE définitivement à l'unanimité :
Article 1 : de céder ses droits de « sous-emphytéose » portant sur les biens suivants :

- Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n° 129 M2 (pour une contenance de 11 ares, étant la piscine de Carlsbourg) ;
- Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n°129 F2 (pour une contenance de 27 ares 20 centiares, étant les deux halls sportifs de Carlsbourg) ;

au profit de la Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne créée par décision du Conseil communal du 23/01/2019 (et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24/04/2019).
Article 2 : les cessions de sous-emphytéose visées à l'article 1 sont conclues pour une durée prenant cours au jour de la signature des actes authentiques et pour se terminer le 31 août 2051.
Article 3 : les cessions de sous-emphytéose visées à l'article 1 sont conclues aux conditions des projets d'acte rédigés par le Notaire Gilson et annexés à la présente. Le montant du canon est fixé à 1€ pour les halls sportifs et 1.505.161,33 € pour la piscine.

Article 4 : Le Notaire Gilson dont l'étude est sise à Paliseul est désigné pour la passation des actes authentiques. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la passation des actes sera pris en charge par la Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne.
Article 5 : Décide de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

19. **Convention d'occupation – locaux de Paliseul Gare – Mise à disposition temporaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la fermeture de l'école de Paliseul Gare ;
Considérant les demandes d'occupation de ces locaux pour différentes activités de la Cordée, et pour certains partenaires, tel que l'AMO Chlorophylle dans le cadre du PCS ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de mises à disposition de ces locaux ;
Considérant qu'il convient de ne pas octroyer de mise à disposition de longue durée pour le moment, compte tenu des travaux futurs de l'école de Framont et de la possibilité, à étudier, de délocaliser temporairement les cours de cette école dans les locaux de Paliseul Gare, le temps des travaux ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'arrêter comme suit la convention d'occupation des locaux de l'ancienne école de Paliseul Gare :
ENTRE LES PARTIES,
L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,
ET
……..dûment représenté par ……. dénommé par la suite « l'occupant ».
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Un local

- 1ère classe
- 2ème classe
- 3ème classe (ancienne cantine)
- Local de l'accueil extra-scolaire

*Cocher le local demandé

situé Rue Haie-du-K 32 à 6850 Paliseul.
Article 2 : L'occupant pourra donner au local visé à l'article 1er l'affectation suivante : travail de type animation et utilisation de l'espace cuisine (Accueil extra-scolaire).
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes :
……
……
…….
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance RC qui couvrira l'activité prévue par l'occupant.

Article 7 : L'occupant veillera à nettoyer le local avant son départ et à le remettre en état (rangement des chaises, vaisselle faite,…).
Article 8 : Le local mis à la disposition de l'occupant ne peut pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.
Article 2 : Charge le collège communal de l'application de cette convention, et du choix des associations pouvant occuper ces locaux.

20. **Désignation des représentants communaux aux Intercommunales**

IDELUX Environnement - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant la création de l'Intercommunale IDELUX Environnement le 17/09/2019, qui reprend les activités dévolues anciennement à l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté (gestion des déchets) ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de faire connaître les représentants de cette Intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 désignant les cinq représentants suivants :

Majorité
- Pascal HENRY
- François LAGNEAU
- Alain PONCELET

Minorité
- Philippe LEONARD
- Jacques POLINARD

DECIDE, à l'unanimité, de maintenir la désignation de ces cinq représentants à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

IDELUX Eau - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant la création de l'Intercommunale IDELUX Eau le 17/09/2019, qui reprend les activités dévolues anciennement à l'Intercommunale AIVE (gestion des eaux usées, pluviales et potables) ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de faire connaître les représentants de cette Intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 désignant les cinq représentants suivants :

Majorité
- Stéphane DAUVIN
- Yvon MOLINE
- Alain PONCELET

Minorité
- Philippe LEONARD
- Jacques POLINARD

DECIDE, à l'unanimité, de maintenir la désignation de ces cinq représentants à l'Intercommunale IDELUX Eau.

IDELUX Développement - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant la création de l'Intercommunale IDELUX Développement le 17/09/2019, qui reprend les activités dévolues anciennement à l'Intercommunale IDELUX (gestion du développement économique) ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de faire connaître les représentants de cette Intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'Intercommunale IDELUX Développement;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 désignant les cinq représentants suivants :

Majorité
- Marc JACQUEMIN
- François LAGNEAU
- Yvon MOLINE

Minorité
- Isabelle MARCHAL
- Bérengère MAZAY

DECIDE, à l'unanimité, de maintenir la désignation de ces cinq représentants à l'Intercommunale IDELUX Développement.

21. **Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales**

SOFILUX : Assemblée Générale Ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par courrier daté du 24 octobre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose
- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
1) Plan stratégique 2020-2022
2) Socofe – Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
3) Subsides de TVLux

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

IMIO : Assemblée Générale ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par mail daté du 29 octobre 2019 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.
Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Sornin représentant les CPAS.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. **Transfert du subside Infrasport vers la Régie communale autonome**

Vu les travaux de rénovation de la piscine de Carlsbourg effectués en 2016 et 2017 pour un montant total de 1.730.336,25 € architecte et auteur de projet compris ;
Considérant que pour ces travaux la commune a obtenu un subside d'infrasport d'un montant de 1.528.420 €.
Considérant la création de la RCA Sport Pour tous en Centre Ardennes par le conseil du 23/01/2019 décision approuvée par la tutelle régionale en date du 11/03/2019 ;
Considérant que pour prétendre à la récupération TVA sur les travaux de rénovation de la piscine par la RCA, la commune doit céder son droit d'emphytéose à la RCA. Cette même RCA devant payer le prix de vente à la commune ;
Considérant l'estimation réalisée par Me Gilson, notaire à Paliseul, de la valeur vénale de la piscine après travaux soit 1.505.161,33 € ;
Considérant le Ruling obtenu du service des décisions anticipées de la TVA en date du 26/06/2018 fixant le prix de vente du droit d'emphytéose de la piscine de Carlsbourg à 1.505.161,33 € HTVA ;
Considérant que lorsque les actes seront signés la RCA disposera d'un droit réel sur la piscine et que la valeur de celle-ci sera transférée dans la comptabilité de la RCA ;
Considérant qu'il est judicieux de transférer également le subside d'investissement dans la comptabilité de la RCA afin que celui-ci se réduise au rythme de l'amortissement de la valeur des travaux effectués ;
Vu l'article 86.2 du ruling obtenu auprès du service des décisions anticipées qui stipule que : « les subsides reçus par la commune pour la construction des infrastructures sportives ne figureront pas dans les comptes de la RCA (compte 15 et 753 subsides en capital) s'ils n'ont pas été effectivement reversés à la RCA » ;
Considérant que ce subside est un subside en capital mouvementant des comptes de bilan et non un subside de fonctionnement influant sur les comptes de résultat de la RCA ;
Vu l'avis du directeur financier du 21/10/2019 ;
Décide, à l'unanimité, de transférer le subside reçu d'Infrasport à la RCA Sport pour tous en Centre Ardennes et de verser la somme de 1.528.420 € prévu au budget à l'article 124/63551 :20190047.2019 sur le compte de la RCA Sport pour tous en Centre Ardennes n° BE91 0910 2212 0776.

23. **Coût-vérité 2020 : adoption**

Considérant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
Considérant la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;
Attendu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110% » ;
Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2020 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2019 de l'Office wallon des déchets, plus particulièrement l'attestation de couverture du coût-vérité au taux de 97 % ;
DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget 2020 égal à 98 %.
Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2019 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

24. **Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020**

DGO5/O50002//boret_mar/143526/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes taxes communales.
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière à ce que les recettes des ménages doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant que si le montant de la taxe reste à 180 euros par ménage, le coût serait de 94 % et donc en-dessous des limites autorisées ;
Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la taxe ;
Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2020 ;
Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 06/11/2019 ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE, à 11 voix pour, 6 voix contre (minorité) :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Paliseul, pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés.
La taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

- Il est mis à disposition des propriétaires et locataires (personne physique ou morale) d'immeubles ou parties d'immeubles sis sur le territoire de la commune un duobac ou deux monobacs (de 40 litres) nécessaires à la collecte des immondices de ces immeubles ou parties d'immeubles, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
La mise à disposition de duobac supplémentaire sera facturée à 14 € / bac ou ensemble de 2 monobacs de 40 litres.
Le remplacement d'un conteneur ou le remplacement d'une pièce détachée d'un conteneur, en cas de détérioration volontaire ou par imprudence, sera facturé au prix coûtant communiqué par l'AIVE.
- Un enlèvement est égal à une pesée. Si un redevable met à l'enlèvement plusieurs contenants réglementaires lors d'un même ramassage, il sera compté autant d'enlèvements qu'il y a de contenants à vider. Cependant, lorsqu'un redevable a fait le choix de prendre deux monobacs de 40 litres au lieu d'un duobac, la pesée de ces deux monobacs de 40 litres est considérée comme un seul enlèvement.

- En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'immeuble ou partie d'immeuble, le duobac ou les monobacs resteront dans l'immeuble concerné. Le locataire sortant restera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1er janvier de l'année concernée) et taxe poubelle à puce calculée jusqu'à réception à l'Administration communale de sa demande de changement de domicile. Le locataire rentrant sera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1er janvier et taxe poubelle à puce) dès introduction de sa demande d'inscription au registre de population de la commune. Le propriétaire est redevable de tous les mouvements de levée enregistrés entre la prise en compte du départ du locataire précédent et de l'arrivée du locataire suivant.

Article 3

La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Elle sera enrôlée en deux parties : une première partie reprenant la partie forfaitaire de la taxe et une seconde partie reprenant les deux parties variables (poids et levées) après le dernier enlèvement de l'année.

Article 4

La taxe est due solidairement :
Groupe 1 :

- par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de Paliseul. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par les propriétaires d'une seconde résidence ainsi que par les propriétaires de bâtiments n'abritant qu'un ou des gîtes ou une maison de vacances.
- par toutes exploitations, entreprises, communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… ou des titulaires de profession libérale charge ou office occupant tout ou partie d'un immeuble et dont les responsables sont inscrits à une autre adresse.

Lorsqu'une exploitation ou assimilée et le ménage la gérant sont inscrits à la même adresse, il lui sera appliqué la taxe prévue pour le ménage.
Groupe 2 :

- Par un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit ressortissant à l'État, à la Province, à la Commune, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement soit indirectement par l'État, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés
- Par les associations de fait, les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs installés dans un bâtiment qui leur est spécifiquement réservés, les clubs des jeunes et les fabriques d'église

Article 5

Le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
Groupe 1
1ère partie : Gestion des déchets - partie forfaitaire annuelle :

5.1 95,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne habitant la commune, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 75 kg de déchets enlevés sur l'année.

5.2 190,00 € pour les ménages constitués d'au moins deux personnes, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.3 190,00 € pour les ménages habitant la commune dont l'un des membres y exerce la fonction de gardien ou gardienne d'enfants entre 0 et 12 ans contre rémunération, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 365 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.4 190,00 € pour les seconds résidents, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.5 Les montants pour les redevables ci-dessus sont réduits de moitié en cas de domiciliation ou de seconde résidence dans un habitat groupé reconnu par la Région wallonne, copropriété qui refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Par « copropriété », il y a lieu d'entendre l'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.
La réduction n'est accordée que moyennant production d'un contrat privé et pour autant que la totalité des occupants de la copropriété émargent à ce contrat privé. Dès qu'une location de duobacs ou monobacs communaux est effective par l'un des redevable ci-dessus, l'ensemble des résidents la copropriété sont réputés utiliser les services de ramassage des immondices, communaux ou mandatés par la commune.

5.6 190,00 € pour les exploitations, entreprises, associations de fait ou communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… et pour les titulaires de profession libérale, charge ou office – repris plus loin sous le vocable exploitation ou assimilés -, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

De plus,

- La partie forfaitaire sera augmentée de 130 kg/an/personne lorsque le ménage compte une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protection ou de poches

2ème partie : Taxe poubelle à puce :

- Un forfait complémentaire de 200 kg / an / par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année civile sera octroyé**.**
- Une première variable en fonction du poids des déchets collectés de 0,25 € au kilo collecté, ce montant étant dû pour tout kilo collecté dès qu'est atteint, pour l'année civile, le poids repris dans la partie forfaitaire.
- Une seconde variable en fonction du nombre d'enlèvements de 0,34 € à l'enlèvement, ce montant étant dû dès la 27ième pesée pour l'année civile.
- Un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.
- Un complément de taxe sera facturé par conteneur supplémentaire, à savoir :
 - 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
 - duobac de 140 litres : 14,00 €
 - duobac de 210 litres : 14,00 €
 - duobac de 260 litres : 14,00 €
 - monobac de 140 litres : 14,00 €
 - monobac de 240 litres : 14,00 €
 - monobac de 360 litres : 15,00 €
 - monobac de 770 litres : 41,00 €

Groupe 2

1ère partie : Immondices partie forfaitaire = redevance couvrant la location du (des) conteneur(s) :

- 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
- duobac de 140 litres : 14,00 €
- duobac de 210 litres : 14,00 €
- duobac de 260 litres : 14,00 €
- monobac de 140 litres : 14,00 €
- monobac de 240 litres : 14,00 €
- monobac de 360 litres : 15,00 €
- monobac de 770 litres : 41,00 €

2ème partie : Taxe poubelle à puces :

- une première variable en fonction du poids : 0,25 € par kilo collecté.
- une seconde variable en fonction du nombre de levées : 0,34 € par levée.
- un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.

Article 6

Les ménages arrivés à Paliseul après le 1er janvier de l'année civile ne sont pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe mais paieront la partie taxe poubelle à puces. Le forfait de kilos et les enlèvements mentionnés dans le groupe 1 - partie forfaitaire seront réduits sur base du nombre de semaines d'occupation par les nouveaux arrivants, soit 1/52 du forfait par semaine d'occupation.

Article 7

Exonérations pour :

- Est exonéré de la taxe, partie variable, tout redevable pour qui le calcul de la taxe poubelle à puces donnerait un résultat inférieur ou égal à 1,00 €.
- une exploitation et assimilés qui utilise les services d'une firme privée pour la collecte et le traitement de ses immondices. Pour obtenir l'exonération, l'exploitant doit introduire une demande avec copie du contrat valable au 1er janvier de l'année civile pour la collecte et le traitement des immondices par une firme privée. A défaut de contrat valable au 1er janvier de l'année civile, il y a lieu de fournir les copies de factures d'enlèvement de l'année civile. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective, l'exploitation est réputée utiliser les services de ramassage des immondices communaux ou mandatés par la commune.

 Cette exonération n'est pas possible pour un ménage et une seconde résidence.
- tout redevable qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'il ne peut plus vivre seule, réside au 1er janvier de l'année civile dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement dans lequel il est resté inscrit au registre de la population de Paliseul ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille. Cette exonération sera accordée pour autant qu'une attestation du home ou du membre de la famille concerné ait été délivrée au Collège communal et qu'aucune location de duo bacs ou mono bacs communaux n'ait été enregistrée à la commune.
- tout redevable, hospitalisé au 1er janvier de l'année civile, qui décède à l'hôpital ou entre en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile. De même tout redevable, qui fait le choix de rester à son domicile, suivi en soins palliatifs jusqu'à son décès. Cette situation devra être établie par voie de certificat médical.

Pour les deux cas précédents, une exonération partielle peut être demandée si le départ implique qu'un immeuble ou partie d'immeuble n'est plus effectivement habité que par une personne alors que deux personnes y sont

domiciliées au 1er janvier. La partie forfaitaire qui sera appliquée sera celle d'un ménage composé d'une seule personne.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. **Règlement - redevance : Accueil Extra-scolaire (AES) – Accueil Temps Libre (ATL) - Plaine d'été**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03/07/2003 et de ses arrêtés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;

Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Vu qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la Commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;

Vu la possibilité d'organiser la semaine adolescent en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;

Considérant que, pour l'A.E.S., le programme de facturation ne permet d'appliquer qu'un tarif unique par dépassement d'horaire ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Attendu qu'en date du 30/10/2019, le Directeur financier a remis un avis d'initiative favorable sauf pour l'article 2a concernant le dépassement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre (Marie-Claire FRANCOIS, Bérengère MAZAY, Isabelle MARCHAL, Philippe LEONARD), 2 abstentions (Jean Pol HANNARD et Jacques POLINARD) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES), à l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents.

Article 2

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante :

a) <u>Accueil avant et après l'école :</u>

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1er et 2ème enfant d'une famille : 0,75 €
Pour le 3ème et les suivants d'une famille : 0,25 €
Dépassement d'horaire facturé à 8,00 € par enfant

b) Accueil durant le Temps de midi :
Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi :
Tarif par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due :
Pour le 1er et 2ème enfant d'une famille : 0,75 €
Pour le 3ème et les suivants d'une famille : 0,25 €
1,00 € de forfait prise en charge pour chaque enfant de la famille

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants
De 8h30 à 15h30 : gratuité.
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)

e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais
2,00€ de l'heure par enfant, soit 3,00€ la séance

Restriction :
Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.
Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions
Journée complète : 10,00 €
Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été
- *Semaine sportive et classique* :
Sont compris : les déplacements (excursions) et la distribution de potage le midi.
Tarif pour le 1er et 2ème enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions :
50,00 €/semaine
Tarif pour le 3ème enfant et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions :
35,00 €/semaine
Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12h00 – soit l'après-midi à partir de 13h00 :
25,00 €/semaine
Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine
- *Séjour à la mer*
Pension complète, transport compris pour la semaine :
150,00 €

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :
La tarification de la redevance est fixée au montant de 10,00€/jour.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :
A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle
A.T.L. (Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps – Automne) : sur base d'une facture trimestrielle
Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement
Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul dans un délai de 30 jours calendriers.
Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : les redevances sont dues, au comptant, à l'inscription de l'adolescent à l'administration communale de Paliseul par les parents ou les représentants légaux du ou des adolescent(s) inscrit(s), contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.
Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Article 8

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif à l'accueil extra-scolaire, l'accueil temps libre et à la plaine d'été: semaine à destination des adolescents.

26. **Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Considérant la modification dans la gestion de la piscine de Carlsbourg et les dispositions qui en découlent en matière de prise en charge financière de la participation des élèves des écoles aux cours de natation dans le cadre scolaire ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Considérant les finances communales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance, pour les exercices 2020 à 2025, pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2

La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'élève.

Article 3

La redevance est fixée à 3,50 € l'entrée par séance.

Article 4

La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 5

La perception de cette redevance sera faite, via facturation 2 fois par an (en janvier pour les mois de septembre à décembre et en juillet pour les mois de janvier à juin) qui se sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance. Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de

fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.

Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation.

27. **Redevance pour location de containers aux camps de vacances**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2020 ;
Considérant que les camps de vacances séjournant sur le territoire de la commune produisent des déchets et que ces déchets, afin de préserver la salubrité publique, doivent obligatoirement être déposés dans des containers prévus à cet effet ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour location de containers aux camps de vacances.

Article 2

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis mis à disposition de camps de vacances de 0 à 100 participants, outre la prise en location des mono bacs ou duo bacs nécessaires à leur ménage, sont dans l'obligation de louer un mono-bac supplémentaire pour permettre le rassemblement des immondices des camps se trouvant sur leurs propriétés, conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'établissement des camps de vacances.
Pour les camps de plus de 100 participants, les propriétaires sont tenus de louer un deuxième mono-bac par centaine de participants.

Article 3

La redevance est fixée à 20,00 € par mono bac de 770 litres et par semaine, une durée minimale de deux semaines consécutives. Toute semaine commencée étant considérée comme une semaine entière, le début de la période étant le jour demandé pour le dépôt du mono bac par le bénéficiaire et la fin de la période étant le jour demandé pour le retrait du mono bac par le bénéficiaire.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif à la location de containers aux camps de vacances.

28. **Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés**

DGO5/O50002//boret_mar/143526/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes taxes communales.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020,

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (A.I.S.) ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, où à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat,

Considérant que le maintien des immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'objectif de cette taxe, qui ne vise que les sites de 1.000 m² maximum, est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et /ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD,
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal,
Décide, par 16 voix pour, une voix contre (Mr Jean-Marc LAMBERT) :

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Ne sont pas visés par la présente, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat **entièrement affectés** à un service public ou un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui en assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 $m^{2.}$
2) **Immeuble sans inscription** : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.
3) **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmée, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné,
 b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale, en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée, ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité,
 c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement,
 d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant sa démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

 En tout état de cause, une occupation sans droit ni titre, ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi Communale, ne peuvent être considérées comme une occupation au sens du présent règlement.
4) **Immeuble inoccupé** : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
5) **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée au §2, de logement, ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état de l'immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois qui auront été établis et notifiés. Cette période entre les deux constats est identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement. Néanmoins, les constats postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement sont exécutés selon les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Dans ce cas, le calcul de la base de taxation s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire, par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade,
- lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade,
- à partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètres courants de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral, lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Une exonération de deux années est prévue en cas :

- de travaux importants en matière de salubrité et de sécurité, en cours, et ne nécessitant pas d'autorisation,
- de succession et/ou d'indivision,
- de décès rendant le bien inoccupé,
- de mise en vente ou en location, avec preuve à l'appui telle que copie de convention avec une agence immobilière ou tout autre document probant,
- d'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de trois ans à la date du second constat.

En cas d'exécution de travaux soumis à la délivrance d'un permis d'urbanisme, un délai maximum de 5 ans, à dater de l'envoi dudit permis, est octroyé. En cas de nécessité de régularisation par la délivrance d'un permis d'urbanisme, ce dernier doit être introduit avant le second constat, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération.

L'exonération de la taxe porte au maximum sur 4 exercices consécutifs, excepté dans le cas de la délivrance d'un permis d'urbanisme, où l'exonération porte au maximum sur 5 exercices consécutifs.

Il n'est pas possible de reconduire ou de prolonger une même exonération.

Article 5

L'administration communale applique la procédure de constat suivante :

§ 1er

a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un premier constat établissant l'existence et/ou le maintien d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré. Ce premier constat s'effectue uniquement sur base de la consultation du fichier de la population (vérification des domiciliations).

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les trente jours du constat.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, au fonctionnaire susmentionné, ou qu'il rentre dans les exonérations mentionnées à l'article 4, et ce dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b). Lorsque les délais visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). La durée de cette période est identique pour tous les redevables.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§ 3
Les constats sont établis annuellement selon la procédure reprise à l'article 5 §1, et ce pour chaque exercice d'imposition. Une période minimale de 6 mois est respectée entre chaque constat annuel.
§ 4
La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.
Le propriétaire qui estime que l'immeuble (ou partie de l'immeuble) concerné n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, est tenu d'en avertir le fonctionnaire désigné par le Collège communal par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Un contrôle est alors effectué dans les six mois de cette notification.
Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences est due.
Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. **Taxe sur les additionnels à l'impôt sur les personnes physiques**

DGO5/O50101FIN/Fis/hayen_carl/143500-la délibération est devenue pleinement exécutoire par courrier du 02/12/2019, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier a remis un avis de légalité favorable en date du 30/10/2019 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
DECIDE, à 11 voix pour, 6 voix contre (minorité) :
Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.
Article 2
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon.

Article 5

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

30. **Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la Commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant les tarifs demandés par le prestataire de service pour le contrôle des implantations de nouvelles constructions ;

Considérant que ces tarifs varient suivant qu'il s'agisse de la vérification jusqu'à quatre implantations de chaises ou de la vérification à partir de cinq implantations de chaises ;

Considérant que lorsque les implantations ne sont pas correctes et/ou en sont en non-conformité avec le permis délivré, la Commune doit faire procéder à un passage de contrôle supplémentaire après les modifications ou adaptations demandées ;

Considérant que ces passages supplémentaires représentent une charge financière supplémentaire pour la Commune en raison d'une erreur commise par le demandeur de permis, son architecte ou son entrepreneur ;

Considérant que la collectivité de la Commune de Paliseul ne doit pas supporter ces frais supplémentaires ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès-verbal y afférent dans le cadre de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

Le montant de la redevance est égal aux tarifs déterminés par le prestataire de service pour soit la vérification jusqu'à 4 implantations de chaises, soit la vérification à partir de 5 implantations de chaises (TVAC) par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal conforme ou non-conforme, réalisé en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 3

La redevance est due par le(s) demandeur(s) du permis faisant l'objet du contrôle d'implantation,

La redevance est due au moment de l'envoi du procès-verbal d'implantation approuvé ou non.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

31. **Redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le CODT ;
Vu le Code du Logement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2020 ;
Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune pour les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;
Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers relatifs à la délivrance, au refus, à la modification de permis ou de certificats relatifs aux dispositions du CODT et du Code du Logement.

Article 2

1. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

a) Octroi/refus de permis d'urbanisme : 50,00 €
b) Certificat d'urbanisme n°2 : 50,00 €
c) Pour les permis d'urbanisation, la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis :

Permis/modification/refus d'urbanisation : forfait de 80 euros pour la 1ère construction, augmenté de 10,00 € par construction supplémentaire.

d) Permis de location : 40,00 €
e) Certificats d'urbanisme n° 1 : forfait de 50,00 €
f) Permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisation reconnus irrecevables : 30,00 €

2. Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de :
- demande(s) d'avis d'instances tel(s) que prévu(s) par le CoDT : 35,00 €
- demande d'avis du Fonctionnaire délégué : 20,00 €
- organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 20,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 70,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par le demandeur du dossier.

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, de location, d'urbanisation, certificats d'urbanisme est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à :

- la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale en ce qui concerne les certificats d'urbanisme ;

- 30,00 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré, qu'une mesure de publicité n'a pas été organisée et qu'aucun avis n'a été sollicité;
- 50,00 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qu'un avis a été sollicité ;
- 50,00 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qui a nécessité l'organisation d'une annonce de projet ;
- 100,00 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qui a nécessité l'organisation d'une enquête publique ;
- 20 euros en cas de dossier de permis de location ;

- 10,00 euros pour tout dossier de permis d'urbanisme, ou d'urbanisation étant bloqué avant qu'un accusé de réception de dossier complet n'ait été délivré au demandeur ;
- De même, si une mesure de publicité doit être recommencée pour défaut d'affichage dans les formes et délais prescrits par le demandeur, ce dernier sera facturé des frais engendrés par cette nouvelle procédure de mesure de publicité, tant au niveau des frais d'impression et d'envoi des documents que du temps de travail demandé pour ce faire. Ces frais seront calculés sur base du prix coûtant.

Les redevances reprises ci-dessus sont cumulables en fonction de l'engagement de la procédure.

Article 5

Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT la redevance visée à l'article 2 point 1.a, b, c et point 2 n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 6

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable,

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif au traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement.

32. **Redevance communale sur les concessions de sépultures**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 2

Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit :
a) Parcelle de terrain pour personne domiciliée sur la commune :
- comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux personnes) : 733,70 euros + 40 euros/m² pour l'emplacement
- ne comportant pas un caveau construit par la commune : 40 euros/m²

b) Parcelle de terrain pour personne domiciliée hors commune :
- comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux personnes) : 733,70 euros + 150 euros/m² pour l'emplacement
- ne comportant pas un caveau construit par la commune : 150 euros/m²

c) Cellule pour une urne dans le columbarium pour personne domiciliée sur la commune : 150 euros
Cellule pour deux urnes dans le columbarium pour personne domiciliée sur la commune : 300 euros
Cellule pour une urne dans le columbarium pour personne domiciliée hors commune : 500 euros
Cellule pour deux urnes dans le columbarium pour personne domiciliée hors commune : 750 euros
d) renouvellement d'une concession concédée : pour 10 ans : 15 euros/m²
20 ans : 25 euros /m²
30 ans : 40 euros/m²
Renouvellement d'une cellule du columbarium : pour 10 ans : 50 euros
20 ans : 100 euros
30 ans : 150 euros

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.
Il en est de même pour toute personne ayant été domiciliée à Paliseul et qui, pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, se trouve dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Paliseul.

Article 3

L'octroi de concession sera gratuit lorsqu'il s'agira d'octroyer une concession sur le même emplacement et pour les mêmes bénéficiaires qu'une concession à perpétuité qui avait été octroyée précédemment puis modifiée en concession à durée limitée par la loi du 20/07/1971 et pour laquelle le renouvellement n'a pas été demandé en temps voulu.
Toute concession accordée en vertu de cet article 3 pourra être renouvelée à la demande de toute personne intéressée tous les trente ans et sans redevance.

Article 4

La redevance est due par le demandeur de la concession.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance sur les concessions de sépultures.

33. **Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)**

DGO5/O50002//boret_mar/143499/ Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant les différentes redevances.

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure
Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 et 2020 ;
Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;
Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 et 2020 une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'enregistrement d'une demande d'un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance s'élève à 150 euros par demande.

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 est limitée à 10% du montant initial, soit 15 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- est modifié, conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;.

Article 5

Conformément aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, § 1er, al.5 et 21, § 2 et al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et sui sont dénuées de prénoms lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

34. **Subside 2019 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » reçue le 12/09/2019 ;
Considérant le fait que les élèves de la commune de Paliseul qui fréquentent les établissements « officiels » bénéficient d'avantages sociaux, tels que : matériel scolaire offert, gratuité de transport vers la piscine, opération Saint-Nicolas, … ;
Considérant que, de par leurs difficultés diverses, certains enfants ne peuvent s'inscrire dans ces écoles et ne peuvent donc pas bénéficier des avantages scolaires de l'enseignement « officiel » ;
Considérant l'implication financière de la Commune de Paliseul de 50,00 €/élève par établissement scolaire communal ;
Considérant qu'un élève provenant de Paliseul fréquente l'Ecole d'Enseignement spécialisé « Mardasson » ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2019, à l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » d'une subvention de 50,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses réalisées pour les élèves de Paliseul fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/11/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B.2 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

35. **Subside 2019 : Rénovation des vestiaires et de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant le projet de rénovation des vestiaires et de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny ;
Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un auteur de projet pour réaliser les plans de la rénovation ;
Considérant la demande de subside d'US Carlsbourg-Merny pour ce montant ;
Considérant qu'il est opportun de réaliser une comparaison de prix entre trois auteurs de projet ;
Considérant la demande de remise de prix émanant de US Carlsbourg-Merny à trois architectes ;
Considérant la comparaison et remise de prix de trois architectes pour ces travaux :

- IMPACT sprl, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX : 10.500,00 € HTVA
- MATERNE Stéphanie, rue du Bac, 6 à 6840 GRANDVOIR : 15.500,00 € HTVA
- S.I.A., Avenue des Dessus de Lives à 5101 LOYERS : pas de remise de prix.

Vu le crédit de 20.000,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/52253 :20190039.2019 ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur financier à cependant eu connaissance du dossier en date du 23/09/2019 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
L'octroi, à l'U.S. Carlsbourg-Merny d'une subvention de 20.000,00 €, limitée au montant facturé par l'auteur de projet IMPACT sprl ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les frais facturés par l'auteur de projet pour la rénovation des vestiaires et de la buvette de l'U.S. Carlsbourg-Merny.
La subvention sera versée au fur et à mesure des présentations de factures de l'auteur de projet au Collège communal, pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

36. **Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Paliseul du 19/09/2019, parvenu complet à l'Administration communale le 23/09/2019 ;
Vu la décision du 03/10/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 11/10/2019 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul, en date du 19/09/2019 arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 03/10/2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.757,55€
- dont une intervention communale ordinaire de :	23.449,04€
Recettes extraordinaires totales	48.562,59€
Total général des recettes	**75.330,14€**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.912,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.299.64€

Dépenses extraordinaires	41.118,00€
Total général des dépenses	**75.330,14 €**
Excédent	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

37. **Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée – Désignation des représentants**

Considérant que le Conseil communal a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 27/03/2019, la création d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu la circulaire publiée le 27.05.2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de remettre en place un Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée (CCCPH) suite aux élections communales du 14/10/2018 ;
Considérant que « *le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont*
- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Comité au besoin : Administration, Services des transports, des services et des travaux publics; Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative); ou tout autre service communal ou intercommunal que le Comité jugerait pertinent de solliciter ;
- 2 membres du conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative). Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée ».
DECIDE, à l'unanimité, de la mise en place du nouveau Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée, selon la circulaire publiée le 27.05.2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées
Considérant qu'en vertu de la clef d'hondt, il convient de désigner un membre de la majorité et un membre de la minorité ;
Vu les actes de présentation reçus des conseillers de la majorité et des conseillers de la minorité ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents ;
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Isabelle MARCHAL comme membre du CCCPH, obtient 17 oui ;
Mr Marc JACQUEMIN comme membre du CCCPH, obtient 17 oui ;
En conséquence de quoi, les représentants du Conseil communal au CCCPH sont les suivants : Mme Isabelle MARCHAL et Mr Marc JACQUEMIN

38. **Renouvellement de la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap**

Vu le courrier reçu de la part de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) ;
Considérant qu'à l'issue des élections communales de 2018, l'ASPH relance les communes pour connaitre leur intérêt face à l'adhésion à la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap ;
Considérant que la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap travaille autour de 5 axes ;

- La fonction consultative et les sensibilisations
- L'accueil de la petite enfance et l'intégration scolaire et parascolaire
- L'emploi
- L'accessibilité plurielle (informations, transports, parkings, logements,…)
- L'inclusion dans les loisirs (sports, culture, nature, évènements,…).

Considérant qu'en signant la Charte, l'Administration communale

- se porte garant que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs,
- est convaincue que le bien-être et l'épanouissement de la personne en situation de handicap passent par l'autonomie et le respect de ses besoins,
- estime que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté,

Considérant qu'il est important de continuer à sensibiliser la population à la question du handicap et de l'égalité des chances ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap telle que reprise ci-dessous pour la durée de cette nouvelle législature.

CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

1. Fonction consultative
 Sensibilisations

Par le biais du Conseil/Collège, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.
De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures para communales (sur tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

2. Accueil de la petite enfance
 Intégration scolaire et parascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.
A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations etc.

3. Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA – entreprises de travail adapté).
Nous nous engageons aussi à veiller au maintien à l'emploi, des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

4. Accessibilité plurielle
 informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...
Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutesboîtes et tout autre réseau de diffusion;
- les recommandations du CoBAT (en Région bruxelloise) et du CoDT (en Région wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries…

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

5. Inclusion dans les loisirs
 sport, culture, nature, événements

Nous nous engageons à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Nous sommes conscients qu'en créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.
Nous nous engageons à adapter aussi pour un grand public le RAVeL, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.
Nous, Conseil communal
Commune de Paliseul,
Garants que comme chaque citoyen de la commune, dont la personne en situation de handicap, a des droits et des devoirs ;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;
Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;
Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose une question par rapport au dépôt des terres et demande, suite au permis d'urbanisme obtenu pour le dépôt de Slyfahy, si des démarches ont été entreprises, et la zone déboisée. Mr Alain PONCELET répond que l'appel d'offre pour les bois a été réalisé mais que la zone n'a pas encore été déboisée.
Mr Jacques POLINARD demande s'il ne serait pas judicieux d'élaguer les arbres le long des chemins forestiers
Mr Alain PONCELET répond que tout est une question de temps pour les ouvriers.
Mr Jacques POLINARD demande s'il ne serait pas judicieux de dégager les entrées des chemins forestiers en enlevant des feuillus, ce qui permettrait d'une part aux chemins forestiers de sécher plus vite et de ne pas être abimé pendant le gel, et d'autre part d'augmenter les recettes de ventes de bois de la Commune. Mr Alain PONCELET répond que pour sa part il n'a souvent que des compliments sur la qualité des chemins forestiers sur notre Commune.
Mme Marie-Claire FRANCOIS fait remarquer que le drapeau de l'école de FLV, qui sera sorti pour le 11/11/2019, est fort abimé et demande s'il serait possible de le remplacer. Mme Marjorie MARLET répond que le collège communal va y regarder.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 22H42

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD